

GE_GERICHTE AC/1014/2025 vom 22. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1014_2025

FR: GE_GERICHTE AC/1014/2025 du 22 mars 2024

IT: GE_GERICHTE AC/1014/2025 del 22 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

1.1 La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Le recourant reprend certains de ses griefs développés à l'appui de son recours du 14 mars 2025 et fait valoir que la décision de la vice-présidence du Tribunal civil du 9 mai 2025 est arbitraire, viole son droit d'être entendu et l'a privé d'une procédure équitable. Il reproche à l'Autorité de première instance d'avoir rejeté sa requête d'assistance juridique avant d'avoir connu l'issue de l'audience du 6 mai 2025 dans la procédure en annulation de poursuite, à laquelle il avait été cité à comparaître, ce dont il avait avisé ladite Autorité. Ce faisant, celle-ci n'avait pas pu prendre connaissance de ses nouveaux moyens de preuve produits lors de cette audience. La poursuite en cause devait être annulée en vertu de jurisprudences qu'il a citées, relatives à l'art. 85a LP. Le refus de l'assistance juridique dans une procédure civile lui causerait un préjudice irréparable.

E. 2.1

Selon l'art. 29 Cst. relatif aux garanties générales de procédure, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (al. 3).

E. 2.1.1

Selon l'art. 9 Cst, toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. En particulier, une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ou s'écarte de la jurisprudence du Tribunal fédéral sans motif pertinent (ATF 148 III 95 consid. 4.1; 145 II 32 consid. 5.1; 144 I 170 consid.7.3); il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 148 III 95 consid. 4.1; 147 I 170 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_353/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.1).

E. 2.1.2

Une autorité se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 133 III 235 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5D_37/2024 du 26 mai 2025 consid. 3.2.1; 6B_1059/2023 du 17 mars 2025 consid. 1.2 in fine; 5D_2/2024 du 29 août 2024 consid. 3.2.2.1).

E. 2.1.3

En vertu de l'art. 117 CPC - qui concrétise les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 142 III 131 consid. 4.1; 141 III 369 consid. 4.1) -, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Selon l'art. 119 al. 2 CPC, la personne requérante justifie de sa situation de fortune et de ses revenus et expose l'affaire et les moyens de preuve qu'elle entend invoquer. Aux termes de l'art. 7 al. 1 RAJ, la personne requérante doit fournir les renseignements et les pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause et de sa situation personnelle et justifier de sa situation financière. Selon la jurisprudence, une cause est dépourvue de toute chance de succès lorsque la perspective d'obtenir gain de cause est notablement plus faible que le risque de succomber et qu'elle ne peut donc être considérée comme sérieuse, de sorte qu'une personne raisonnable disposant des ressources financières nécessaires renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. En revanche, l'assistance judiciaire doit être accordée lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux seconds. L'issue du litige n'est en tant que telle pas déterminante dans le cadre de l'examen des chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête d'assistance judiciaire, sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 396 consid. 1.2, 138 III 217 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_713/2024 du 19 février 2025 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.1.4

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis,

postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D_85/2024 du 12 novembre 2024 consid. 4.1 et la référence citée). Pour constituer un titre de mainlevée définitive, le jugement ou titre assimilé (p. ex. la transaction judiciaire; ATF 143 III 564 consid. 4.4.4) doit clairement obliger définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit uniquement décider si une telle obligation de payer ressort clairement du jugement exécutoire produit. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement, ni de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important (ATF 149 III 258 consid. 6.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D_85/2024 du 12 novembre 2024 consid. 4.1). Il incombe au poursuivi d'établir par titre, non seulement la cause de l'extinction, mais encore le montant exact à concurrence duquel la dette en poursuite est éteinte (ATF 149 III 258 consid. 6.1.2; 136 III 624 consid. 4.2.3). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération (totale ou partielle), mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 149 III 258 consid. 6.1.2; 136 III 624 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D_85/2024 du 12 novembre 2024 consid. 4.1).

E. 2.1.5

Seule la voie du recours est ouverte en matière de mainlevée d'opposition (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables devant l'autorité de recours (art. 326 al. 1 CPC). Des exceptions existent lorsque le fait ou la preuve nouvelle résulte de la décision de l'autorité précédente (ATF 143 V 19 consid. 1.2 et la référence citée) ou si ceux-ci rendent sans objet le recours (ATF 137 III 614 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 2.4).

E. 2.1.6

Selon l'art. 85a LP, que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (al. 1). Dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite : s'il s'agit d'une poursuite par voie de saisie, avant la réalisation ou, si celle-ci a déjà eu lieu, avant la distribution des deniers (al. 2, ch. 1). Lorsque la mainlevée définitive a été accordée sur la base d'un jugement (art. 80 al. 1 LP), le poursuivi qui agit sur la base de l'art. 85a LP ne peut, compte tenu de la force de chose jugée du jugement, se prévaloir - en dehors d'exceptions très limitées découlant du jugement lui-même (p. ex. condamnation à une exécution trait pour trait, conditionnelle, ou préalable du créancier poursuivant) - que des faits survenus après l'entrée en force de celui-ci, à savoir des novas proprement dits, telle une extinction postérieure. Le poursuivi ne peut remettre en cause l'existence de la créance établie par un jugement que par les voies de droit ordinaires ou extraordinaires prévues par la loi. Le magistrat saisi de l'action de l'art. 85a LP ne peut que tenir compte, cas échéant, d'un fait nouveau, à savoir l'existence d'une nouvelle décision rendue au terme d'une telle procédure de recours ordinaire ou extraordinaire, et examiner s'il en résulte que la créance déduite en poursuite n'existe pas. Dans l'affirmative, il peut ensuite annuler la poursuite (arrêts du Tribunal fédéral 5D_29/2019 du 21 janvier 2020 consid. 1.;

5A_135/2019 du 24 avril 2019 consid. 3.1.2; 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.1; 5A_269/2013 du 26 juillet 2013 consid. 5.1.2; ACJC/726/2023 du 6 mars 2023 consid. 3.1.1). Ce droit à la suspension n'est pas inconditionnel, le juge n'ordonnant la suspension provisoire que si la demande en annulation ou en suspension de la poursuite de l'art. 85a al. 1 LP est très vraisemblablement fondée. Cette condition n'est réalisée que lorsque les chances de gagner le procès sont nettement plus élevées pour le poursuivi que pour le poursuivant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_632/2021 du 22 octobre 2021 consid. 3.4.1; 4A_286/2020 du 25 août 2020 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, il s'agit de savoir si c'est avec raison ou non que la vice-présidence du Tribunal civil a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant à l'appui de son " appel et recours " du 14 mars 2025 à l'encontre du jugement de mainlevée définitive de l'opposition rendu par le Tribunal le 17 février 2025. Le jugement du Tribunal des baux et loyers du 22 mars 2024 avait condamné le recourant et son épouse à payer la somme de 59'320 fr. 77 à la créancière. Ce jugement, confirmé par arrêt de la Cour du 12 septembre 2024, est devenu exécutoire, d'une part parce que le Tribunal fédéral n'a pas accordé d'effet suspensif (art. 336 al. 1 let. a CPC) et, d'autre part, parce qu'il a déclaré irrecevable le recours du recourant et de son épouse formé à l'encontre dudit arrêt. La poursuivante a ensuite requis une poursuite le 18 novembre 2024 et, à la suite de l'opposition formée par le recourant, elle a sollicité du Tribunal le prononcé de la mainlevée définitive de cette opposition, en application de l'art. 80 al. 1 LP. Pour sa part, le recourant, conformément à l'art. 81 al. 1 LP, ne pouvait faire échec au prononcé de la mainlevée définitive qu'en prouvant par titre que la dette était éteinte ou qu'il avait obtenu un sursis postérieurement au jugement ou en se prévalant de la prescription. Le recourant n'a produit aucun de ces titres libératoires, ni invoqué la prescription, de sorte qu'il n'a pas pu faire échec au prononcé de la mainlevée définitive de son opposition. La vice-présidence du Tribunal a considéré avec raison que le recours du recourant du 14 mars 2025 était voué à l'échec en l'absence de titre libératoire et la décision du 9 mai 2025 n'est pas arbitraire, puisqu'elle a été rendue conformément à l'art. 81 al. 1 LP. De plus, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé, d'une part, parce ce qu'il a fait valoir ses arguments dans sa requête d'assistance juridique du 14 avril 2025, et, d'autre part, parce qu'il n'incombait pas à la vice-présidence du Tribunal civil d'attendre l'issue de l'audience du 6 mai 2025, mais à lui-même, en vertu de son obligation de collaborer à la procédure d'assistance judiciaire, en application des art. 119 al. 2 et 7 al. 1 RAJ, de remettre à l'Autorité de première instance ses nouveaux moyens de preuve. Il s'ensuit que le recourant n'a pas été privé d'une procédure équitable puisque la procédure suivie en première instance a été régulière. Quoiqu'il en soit, seul le recours est recevable à l'encontre du jugement de mainlevée définitive du 17 février 2025, ce qui implique que le recourant ne pourra invoquer aucun de ses nouveaux moyens de preuve à l'appui de celui-ci (art. 326 al. 1 CPC), les exceptions à cet égard n'étant pas réalisées. Ensuite, le recourant soutient que la poursuite en cause devrait être annulée en application de l'art. 85a LP, mais, en l'absence d'allégués et de pièces y relatives, son argument est dénué de portée. Enfin, le recourant conclut en vain à ce qu'il soit constaté que la requête en mainlevée, à la base du prononcé du jugement du 17 février 2025, procéderait d'un abus de droit, car la Présidence de la Cour, respectivement la vice-présidente de cette juridiction, ne disposent pas de la compétence pour annuler les décisions du Tribunal (art. 132 LOJ) et statuer sur les recours dirigés à l'encontre des décisions prises par la Présidence, respectivement la vice-présidence du Tribunal civil (cf. consid. 1.1 ci-dessus). C'est, par conséquent, avec raison que la

vice-présidence du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique du recourant du 14 avril 2025 à l'appui de son recours du 14 mars 2025 à l'encontre du jugement de mainlevée définitive du 17 février 2025. Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *
* * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 mai 2025 par A_____ contre la décision AJC/2318/2025 rendue le 9 mai 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/1014/2025. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.